Présidente de la Métropole
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Arrêté n° 19/105/CM

Délégation de fonction à Monsieur Pascal Montecot, 7ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération FAG 001-4256/18 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 portant élection de Monsieur Pascal Montecot en qualité de 7ème Vice-Président ;
- L'arrêté n° 19/092/CM du 1er avril 2019 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Pascal Montecot.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;
- Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence de la Présidente et excluent donc les signatures de tous actes en matière de ressources humaines.

Reçu au Contrôle de légalité le 06 mai 2019

ARRETE

Article 1 :

Est abrogé l'arrêté n° 19/092/CM du 1er avril 2019.

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Pascal Montecot, 7ème Vice-Président, en ce qui concerne le :

- **Patrimoine,**
- **Dialogue social.**

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 2, Monsieur Pascal Montecot reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

3.1 Courriers aux Elus :

3.1.1. Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un Maire pour sa commune ;
3.1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un Maire pour sa commune s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2 ;
3.1.3. Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la Direction des Assemblées des Séances de la Métropole) ;
3.1.4. Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions ;

3.2 Courriers aux Associations, aux Partenaires de la Métropole Aix-Marseille Provence et aux Particuliers :

3.2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers ;
3.2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2 ;
3.2.3. Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la Direction des Assemblées des Séances de la Métropole) ;
3.2.4. Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.
3.2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou des participations financières approuvés par la Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

3.3 Courriers adressés aux services de l'Etat :

3.4 Dans le champ de la présente délégation, dès lors qu'une délibération le prévoit, signature des conventions liées au versement des subventions ou des participations financières ;

3.5 Délibérations approuvées par le Conseil de la Métropole et le Bureau de la Métropole dans le champ de la présente délégation, ainsi que les actes afférents.

3.6 Signature des actes authentiques ou notariés.

3.7 Dans le champ de la présente délégation, dès lors qu'une délibération ou une décision le prévoit, signature des baux ainsi que tous les actes de gestion afférents auxdits baux.

3.8 Travaux : demande d'autorisation de construire, de permis de démolir et d'autorisation de travaux.

3.9 Les Instances Représentatives du Personnel de la Métropole :

3.9.1 Les convocations aux CAP, CT et CHSCT
3.9.2 Institution du ou des bureaux de vote
3.9.3 Règlements intérieurs des instances représentatives (CAP, CT, CHSCT)
3.9.4 Arrêté de nomination de secrétaire de séances

Article 4 :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

- En raison de sa qualité de Maire de Pélissanne, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Article 5 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois compter de sa publication / notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 mai 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 06 mai 2019